



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Projet intitulé : « Aménagement foncier agricole et forestier »
sur la commune d'Argis
(Ain)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude
d'impact**

Avis P n°2017-ARA-AP-00230

émis le 20 juin 2017

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE

5, Place Jules Ferry

69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, situé sur la commune d'Argis (01), présenté par le Conseil Départemental de l'Ain, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis dans le cadre de la procédure de demande d'aménagement foncier. Cette saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 20 avril 2017.

En application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés le 26 avril 2017 et ont contribué.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact datée du 11 février 2016, sauf mention contraire.

1 – Analyse du contexte du projet

1.1 – Présentation du contexte

Le Conseil départemental de l'Ain, maître d'ouvrage des procédures liées à ce projet d'aménagement foncier, a fait réaliser une étude préalable d'aménagement foncier sur le territoire de la commune telle que définie dans l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cette étude préalable (composée de volets foncier, agricole et environnemental) a été menée en 2005 (partie foncière et agricole) et en 2007 pour la partie environnementale.

Suite à la réalisation et à la présentation de cette étude, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la Commune d'Argis, dans sa séance du 31 mars 2011, a décidé de réaliser une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sur une partie du territoire de la commune. Cet Aménagement Foncier Agricole et Forestier a été ordonné par délibération du Conseil Général en date du 16 septembre 2013.

La commune d'Argis se situe au Sud-Est du département de l'Ain, elle est située dans le Bas-Bugey et est traversée par la Route Départementale 1504 (ancienne RN 504) ainsi que la voie SNCF « Culoz-Ambérieu ».

Le territoire communal regroupe plusieurs hameaux, celui d'Argis proprement dit, et ceux de Reculafol, Le Mortier, Averliaz, La Pavaz, Plomb et Douay. La superficie totale de la commune est de 784 ha.

1.2 – Description du projet

Cet aménagement foncier a vocation à réduire le morcellement agricole, à regrouper des îlots d'exploitation, à rectifier des formes des parcelles et à accroître leur taille et améliorer leur desserte.

L'opération permet aussi la régularisation foncière de certains équipements existants non cadastrés ou d'éléments cadastrés n'existant plus sur le terrain (chemins ou haies).

Le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) se décompose en deux parties de nature différente mais en fait étroitement liées :

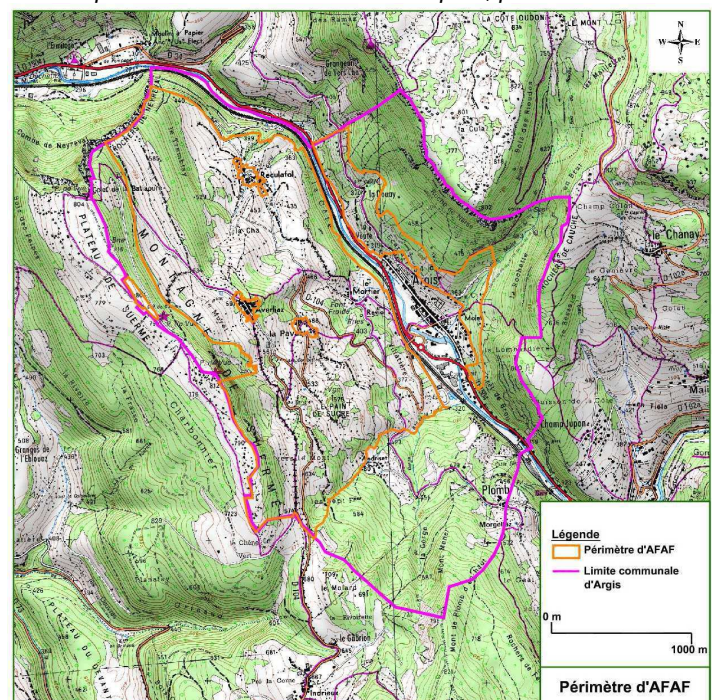
- l'aménagement du parcellaire ;
- les travaux connexes.

Le projet d'AFAF concerne une superficie cadastrale d'environ 395 ha.

Cet aménagement foncier permet de réduire le nombre de parcelles passant de 3125 à 494 parcelles et donc d'augmenter leur taille moyenne par un facteur identique (passage d'une moyenne de 12 à 63 ca à 78 à 76 ca). Cette augmentation de la taille des parcelles (et la diminution de leur nombre) est relativement importante du fait que la commune d'Argis n'a jamais été remembrée.

Les regroupements de propriété sont ainsi très importants notamment sur la partie Ouest du périmètre. Concernant les îlots d'exploitation agricoles, qui sont déjà très bien constitués, il n'y aura aucun changement (les deux exploitants restent en place, seuls des échanges entre leurs propriétaires sont réalisés). Le principal

Plan du périmètre de l'AFAF : Étude d'impact, p.45



effet de l'opération est donc la diminution du nombre de parcelles cadastrales pour ces derniers et une remise en état des accès.

L'opération permet d'améliorer les conditions de desserte des secteurs agricoles et forestiers par la rénovation de certains chemins. Elle permet aussi la régularisation foncière d'équipements existants (bordure de rivière, chemins ou haies), mais non cadastrés jusqu'à présent ou d'éléments cadastrés n'ayant plus d'existence physique (anciens chemins, etc.).



Le parcellaire du périmètre avant et après l'opération d'AFAF.

Les travaux connexes consistent à :

- réaliser un chemin d'exploitation empierré de largeur de chaussée de 4 mètres et d'une longueur de 350 mètres ;
- niveler un chemin de terre d'une largeur de chaussée de 4 mètres et d'une longueur de 3695 mètres ;
- créer un passage busé de 6 mètres de longueur et de 400 mm de diamètre ;
- mettre en place douze cunettes en béton avec des barreaux transversaux.

Ces travaux concernent uniquement des emprises de chemins déjà existantes. Il s'agit de simples remises en état.

1.3 – Principaux enjeux environnementaux

Les enjeux principaux tels qu'ils ressortent de l'étude d'impact sont l'eau, la biodiversité et les enjeux agricoles et fonciers.

- **Eau :**

Les eaux du périmètre du projet sont toutes reprises par l'Albarine, qui coule entre les deux versants concernés par l'opération.

Au niveau du périmètre d'AFAF, si l'on excepte le Ruisseau de la Tine (qui coule au niveau du versant Sud-Est, à proximité d'Andriset) et le Bief Molet (qui est alimenté par les sources du Château), les autres écoulements sont intermittents (mais assez nombreux).

Deux sites de captages existent sur le territoire communal : la Source du Château, exploitant l'aquifère karstique, et le puits d'Argis, exploitant la nappe alluviale de l'Albarine. Le périmètre d'AFAF est ainsi concerné (en limite) par le périmètre de protection rapprochée de la Source du Château et par le périmètre de protection éloignée du puits d'Argis.

- **Biodiversité :**

Le périmètre d'AFAF intersecte :

- les ZNIEFF de type II :
 - « Bas-Bugey » (partie Sud-Ouest du périmètre d'AFAF) ;
 - « Gorges de l'Albarine et Cluse des Hôpitaux » (partie Nord-Est du périmètre d'AFAF) ;
- et est en limite des ZNIEFF de type I :
 - « Col d'Evosges, falaises d'Argis et gorges de l'Albarine » ;
 - « Plateau de Suerme » ;
 - « Pelouse sèche de la montagne de Suerme ».

– Le secteur d'étude, de par sa diversité et l'enchevêtrement des milieux, est propice à la présence de nombreuses espèces dont certaines sont rares et/ou protégées. Les inventaires se sont concentrés sur les secteurs concernés par des travaux (fossés, végétation de bords de chemin, etc.). Aussi, il est probable que d'autres espèces remarquables (batraciens, chauves-souris) fréquentent le périmètre d'étude, hors des secteurs de travaux ;

– Il n'a pas été recensé de milieux humides particuliers au sein du périmètre. L'inventaire départemental des zones humides confirme ce constat ;

– le secteur d'étude est identifié dans le SRCE comme faisant partie d'un secteur à « Enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole » ;

– Le périmètre d'AFAF recoupe une petite partie (au niveau de la vallée du Bief Mollet) et longe ou est proche de plusieurs secteurs concernés par l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Protection des oiseaux rupestres » (arrêté préfectoral du 20 juillet 1987).

Le périmètre d'AFAF recoupe 5 entités du site Natura 2000 « Milieux remarquables du Bas Bugey » FR8201641 (ZSC). Ce site fait l'objet d'un DOCOB (Document d'objectifs), il a été désigné en zone spéciale de conservation par arrêté en date du 14 juin 2010 (modifié par Arrêté du 21 avril 2016) ;

– Plusieurs espèces invasives sont signalées dans et à proximité du périmètre :

- le Robinier faux-acacia ;
- la Renouée du Japon ;
- l'Ambroisie.

Ces espèces ont des effets considérables sur la biodiversité, soit par la concurrence qu'elles exercent pour l'espace où elles croissent, soit indirectement par des substances écotoxiques ou inhibitrices qu'elles émettent pour d'autres espèces, ou simplement parce qu'elles ne sont pas consommables par les herbivores natifs ou d'autres animaux autochtones.

- **Agricole et foncier :**

Dans le périmètre d'AFAF, l'occupation des sols est très majoritairement dominée par les bois 218 ha (soit 54 % du périmètre d'AFAF) et les prairies (190 ha) soit 25 % du périmètre.

Les secteurs encore agricoles sont concentrés dans la partie Ouest du périmètre. La partie Est est encore occupée par quelques parcelles de vignes exploitées, mais le reste des anciennes vignes est dorénavant en friches et en bois.

Dans sa quasi-totalité, le périmètre est situé en zone rouge (mouvements de terrain).

La définition de l'état initial repose sur des prospections réalisées dans le cadre des études préalables datant de 2006 et 2011 ainsi que sur des compléments d'inventaires naturalistes effectués en 2016. Le territoire communal semble être correctement décrit et les enjeux identifiés en termes de milieux naturels, d'espèces

animales et végétales ainsi que les continuités écologiques locales semblent avoir été cernés de manière cohérente.

Cependant, on peut regretter que l'étude d'impact ne présente pas une hiérarchisation des enjeux identifiés, notamment en ce qui concerne les habitats naturels (habitats ouverts, comme forestiers) et ce, bien que les impacts potentiels du projet soient vraisemblablement modérés au final.

De plus, l'ensemble de l'étude écologique gagnerait aussi à être annexée à l'étude d'impact. En effet, si une courte description des méthodologies d'inventaire est faite dans l'étude d'impact, l'ensemble des dates, et plus largement des conditions dans lesquelles se sont déroulées ces prospections ne sont pas décrites (périodes, météo, qualification des observateurs, méthodologie précise...etc).

2 – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

2.1 – Caractère complet de l'étude d'impact.

Le projet d'aménagement foncier est traité dans son ensemble, ce qui permet une analyse globale des impacts du projet.

Sur la forme, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties demandées à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude est bien construite, le tableau récapitulatif des enjeux identifiés permet une synthèse et une lecture facilitée. Toutefois, certains points évoqués ci-après demanderaient à être approfondis.

2.2 – Justification du projet et étude de variantes

Ce volet est traité au chapitre 6 « Principales solutions de substitutions examinées par le pétitionnaire et prise en compte de l'environnement au cours de la procédure ». Il s'agit plutôt d'un historique qui justifie le projet.

Cet aménagement foncier a vocation à réduire le morcellement agricole, le regroupement des îlots d'exploitation, la rectification des formes des parcelles et l'accroissement de leur taille et leur desserte. L'opération permet aussi la régularisation foncière de certains équipements existants non cadastrés ou d'éléments cadastrés n'existant plus sur le terrain (chemins ou haies).

2.3 – Effets cumulés avec les autres projets connus

Le dossier d'étude d'impact évoque l'absence de tels projets.

Le projet n'est pas annoncé comme lié à d'autres projets ni comme s'inscrivant pas dans un programme plus vaste.

2.4 – Compatibilité avec les réglementations et les plans, schémas et programmes

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme réglementaires et les documents-cadres (page 158), dans un paragraphe spécifique.

Le développement spécifique sur la compatibilité du projet avec les documents cadres est clair et synthétique.

Le projet d'AFAP est compatible avec :

- l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales ;
- le Plan Local d'Urbanisme approuvé en juillet 2012 ;
- le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) BUCOPA (BUgey COtière Plaine de l'Ain) approuvé le 22 novembre 2002 (actuellement en phase de révision) ;
- les 9 objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le règlement du Plan de Prévention des Risques « Inondation de l'Albarine et de ses affluents Mouvements de terrain » concernant la commune d'Argis ;
- le Schéma Régional de Cohérence Territoriale (SRCE) Rhône-Alpes ;
- les réglementations liées aux captages et celle liée à l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope. En effet, il n'y a pas de travaux prévus dans la partie du périmètre d'AFAP incluse dans un des secteurs concerné par ce périmètre.

•

2.5 – Résumé non technique

Un résumé non technique est présent. Il est lisible, clair et synthétique. Il permet d'appréhender les éléments principaux du projet, ses impacts et les mesures prévues. Il permet la prise de connaissance par le public de l'ensemble des informations contenues dans l'étude d'impact.

Il contient des cartes de localisation du secteur du projet et l'on peut souligner la clarté des éléments de synthèse.

3 – Effets du projet sur l'environnement et mesures envisagées

3.1 – Eau

La principale incidence d'un aménagement foncier sur le milieu aquatique porte sur la quantité et la qualité des eaux de ruissellement supplémentaires, rejetées au milieu naturel.

Il est prévu la pose de 3 buses au sein du périmètre afin de permettre la continuité d'écoulements au niveau de plusieurs chemins remis en état. Actuellement, à l'emplacement de ces futures buses, les écoulements provenant des coteaux arrivent directement sur la chaussée des chemins (sauf dans un cas où une buse est déjà existante). Le but de la réalisation de ces buses est de permettre la continuité des écoulements, la protection des chemins qui seront remis en état dans le cadre des travaux et le passage des engins par tout temps. Ces travaux n'auront pas d'impact hydraulique. Il s'agit avant tout de faire passer les eaux sous les chemins (et protéger leur structure) alors qu'actuellement les eaux passent directement sur la chaussée. À l'emplacement où il existe déjà une buse, il s'agit de remplacer l'ouvrage existant (obstrué).

Il est prévu la mise en place de 12 rigoles bétonnées (ou revers d'eau) sur des chemins existants (dont l'un sera réaménagé). Le but de ces travaux est de couper le ruissellement pouvant être canalisé par les chemins concernés ou pour d'autres de les assainir. Ils permettront ainsi de protéger leur structure et de limiter les arrivées d'eau à l'aval sur d'autres voiries. Les eaux captées par ces ouvrages sont ensuite dissipées vers les terrains agricoles.

La mise en place de ces ouvrages est positive localement (dissipation des eaux au lieu de leur concentration dans l'emprise du chemin et protection de la structure des chemins). Néanmoins, leurs effets sont assez localisés et ces ouvrages nécessitent un entretien ponctuel afin de rester fonctionnels.

Suite aux opérations d'AFAF, il est parfois constaté un changement du mode d'exploitation du fait de l'agrandissement des îlots d'exploitation agricole ou simplement du fait de l'arrivée d'un nouvel exploitant. Ces changements peuvent par exemple entraîner la mise en culture de terrains en pâture (ce qui peut entraîner une modification du coefficient de ruissellement et donc des débits à l'aval).

À noter que le risque de mise en culture de prairie dans le périmètre est quasi-nul du fait de la nature des sols.

Dans sa globalité, l'impact de la présente opération d'aménagement foncier sur les écoulements superficiels sera faible du fait du caractère limité des travaux connexes et de la très probable conservation des modes d'exploitation des sols actuels.

S'agissant des eaux souterraines, il subsiste néanmoins un risque de pollution accidentelle (déversement d'hydrocarbures suite à un accident, à une fuite sur un engin ou d'entraînement de particules liées à des surfaces découvertes) pendant la phase travaux. Il s'agit d'un risque d'impact potentiel faible que le projet ne devrait pas aggraver.

3.2 – Biodiversité

On ne peut pas considérer que l'opération aura des impacts sur les habitats et la présence de la faune liée par banalisation, modification ou disparition de biotope au sein de l'aire d'étude.

L'opération d'AFAF n'entraîne aucune destruction des habitats ou des secteurs de chasse de l'avifaune. Cependant, la phase de réalisation des travaux pourrait avoir des impacts sur ces espèces en entraînant :

- des perturbations sonores, cet impact peut être considéré comme faible, du fait que les travaux connexes ont généralement une durée relativement limitée, et que les engins de chantier sont des engins aux caractéristiques généralement proches des engins agricoles ;
- des éventuelles destructions de nichées dans les emprises des travaux ou à proximité des emprises

des travaux, ce risque semble très faible, du fait que les travaux concernent des chemins existants.

Les espèces les plus emblématiques de la zone d'étude (Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin, ...) seront préservées. L'opération d'aménagement foncier n'entraînant pas d'impact sur les espèces ou milieux protégés, il n'est pas prévu de demande de dérogation pour capture, destruction d'espèces protégées ou altération de leur milieu de vie.

Les travaux au sein du site Natura 2000 consistent en de simples remises en état de certains des cheminements existants (avec quelques aménagements ponctuels tels que pose de buses et de rigoles bétonnées mais uniquement sur des passages existants), il n'y a pas de créations de nouvelles voiries ou la réalisation d'autres travaux pouvant entraîner la destruction de milieux naturels. Ces travaux ne sont pas considérés comme pouvant avoir un impact négatif sur les espèces et habitats d'espèces ayant entraîné la désignation du site.

Par ailleurs, plusieurs espèces invasives sont signalées à proximité du périmètre d'AFAF ou peuvent s'y retrouver : Robinier faux-Acacia, Ambroisie et Renouée du Japon. La mise à nu de certains terrains et les déplacements de terre au cours des travaux pourraient favoriser le développement de certaines espèces invasives et leur propagation. Cet impact semble modéré dans le cadre des travaux connexes, les emprises des terrains à découvrir restant très limitées en termes de superficie (remises en état de chemins principalement) et dans le temps.

L'évaluation d'incidence Natura 2000 : Le programme des travaux connexes prévoit que 3 tronçons de chemins existants ont vocation à être empierrés. Si les mesures d'évitement proposées (calendrier de travaux, circulation des engins de chantier) permettront vraisemblablement de limiter les incidences potentielles durant la phase travaux. Bien que l'évaluation d'incidences Natura 2000 n'aborde pas la question des éventuels effets indirects de la réhabilitation et de la stabilisation de chemins à l'intérieur du périmètre Natura 2000 en termes d'augmentation de la fréquentation (circulation d'engins motorisés), ceux-ci apparaissent vraisemblablement modérés au regard de la configuration des lieux.

Il serait toutefois souhaitable de compléter ce point. A noter que, le cas échéant, la mise en place d'un plan de circulation sur le territoire communal, de restrictions d'usage des chemins traversants ou bordant le site Natura 2000 et/ou la mise en place de barrières/panneautage pourraient avantageusement être proposées comme mesures d'atténuation.

3.3 – Agricole et foncier

L'absence d'échange agricole (en termes d'exploitation) limite fortement le risque de changement d'occupations des sols et les éventuels impacts sur des milieux naturels qui pourraient en découler. Il peut être conclu que l'opération n'engendre pas en tant que telle, de risque d'impact notable sur les habitats naturels au sein du périmètre (notamment les milieux plus remarquables tels que les milieux secs).

3,4 – sur la santé et la qualité de l'air :

L'aménagement foncier aura des impacts négatifs très limités sur la santé car temporaires pendant la durée des travaux.

Ils seront dus au chantier des travaux connexes. L'émission des poussières et le bruit des engins seront les principales nuisances. Il est à signaler que le bruit des engins de chantier utilisés pour la réalisation des travaux connexes est globalement similaire à celui des engins agricoles. Les travaux connexes ne se feront que de jour (pas d'émissions lumineuses,...).

Globalement, les impacts restent très limités :

Concernant les travaux connexes : L'aménagement foncier s'accompagnera de travaux connexes d'ampleur limitée. En effet, aucune destruction de haies bocagères, ni de défrichement de massifs forestier ou de bosquets ne sont a priori prévus dans le cadre de l'opération, aucune intervention lourde au sein des milieux aquatiques n'est non plus envisagée. Les seuls travaux envisagés concernent la pose de 4 buses, la réhabilitation de chemins existants et la pose de renvois d'eau sur ces derniers.

Concernant les milieux ouverts : Compte tenu du fait qu'aucune parcelle du territoire communal n'est actuellement concernée par de la céréaliculture, que les exploitants agricoles conserveront vraisemblablement dans la grande majorité, leurs îlots, l'impact sur les composantes écologiques susceptibles d'être engendré par les échanges de parcelles envisagées, est présenté, à juste titre, comme non significatif.

Concernant les milieux forestiers : L'étude d'impact indique que 54 % de la superficie du périmètre de l'AFAF est couvert par des milieux forestiers, constitués pour la grande majorité de chênaie-charmaie. Ces types de milieux sont le support de fonctionnalités écologiques importantes (habitats naturels, corridors écologiques). Bien que le projet ne prévoise pas spécifiquement de défrichement ou de conversion de ces milieux forestiers, l'étude d'impact indique en revanche, que bien que la plupart des exploitants forestiers doivent, à l'issue de l'aménagement, retrouver leur parcellaire, il y aura néanmoins quelques échanges de propriétés. L'étude d'impact n'évalue toutefois pas le risque de destruction/altération de milieux forestiers, engendré par les changements potentiels dans les modes d'exploitation sur les parcelles faisant l'objet d'échanges.

Concernant les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) : Concernant les mesures de protection des eaux : Le porteur de projet propose la mise en œuvre de certaines recommandations liées au déroulement de la phase travaux (circulation des engins, stockage des matériaux etc). L'ensemble de ces propositions est cohérent et effectivement de nature à limiter des impacts potentiels.

Aussi, elles ne devraient pas apparaître comme des recommandations mais plutôt comme des engagements fermes du porteur de projet à les mettre en œuvre (sur le modèle des mesures proposées pour les milieux naturels et les espèces, pour lesquelles, la formulation dans l'étude d'impact montre bien l'engagement du porteur de projet à les mettre en œuvre).

En conclusion, Le potentiel d'effets négatifs de l'opération est faible, que ce soit à court, moyen ou long terme sur le milieu physique (peu d'impacts hydrauliques, sur les microclimats, sur l'érosion,...), les milieux naturels (peu d'impacts sur les habitats et la faune liée,...), ainsi que la santé et l'hygiène. Les seuls impacts engendrés par l'opération pourraient avoir lieu au cours des travaux (destruction d'espèces au sol, bruits, qualité de l'air, risques de pollution accidentelle,...) mais ces impacts resteront limités à la durée du chantier et resteront faibles.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service


Agnès DELSOL